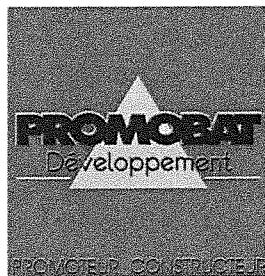


PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 2 JUIN 2008
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT	N° 2380
	D SPPR SF SM SMT L.M PPRP PPF
ASPECT	V
REMARQUE	
OBSEURATION	6.06 → BE



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA PROVINCE SUD**
Bureau de l'Environnement Industriel
19, avenue du Maréchal FOCH
98800 NOUMEA

Nos réf : CF/SD-158/08

Nouméa, le 19 Juin 2007 ?

Objet : Immeuble de bureaux GALLIENI
16 rue du Général GALLIENI - NOUMEA
Réglementation des ICPE

Madame,

Comme suite à votre demande, vous trouverez, ci-dessous, les éléments nécessaires à la régularisation de notre dossier relatif à l'aménagement d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques au sein de l'immeuble de bureaux GALLIENI.

Cette installation de traitement des eaux usées a été dimensionnée en fonction de la fréquentation des locaux, déterminée par la notice de sécurité incendie élaborée par le bureau d'étude ITCE (extrait du paragraphe 4 : Effectifs, en pièce jointe). Cette notice fait état pour l'ensemble de l'immeuble d'un effectif de 54 employés de bureau (« personnel »), et de 215 visiteurs (« public »). Conformément à la rubrique 27.53 de la nomenclature des ICPE, un employé de bureau est considéré comme 0.5 EQH, et un visiteur est considéré comme 0.05 EQH. Ainsi le besoin de traitement total pour l'immeuble est estimé à 37.75 EQH (soit : (54X 0.5) + (215 x 0.05)

Il a donc été décidé de mettre en place une fosse toutes eaux de 150 000 litres et d'un filtre percolateur de 5 000 litres. Si l'on considère un temps de séjour de 48 heures dans la fosse avec un ration de 150L/EQH/jour, la capacité maximale de cet ouvrage est de 50 EQH (capacité maxi : 1500/(2x150) = 50 EQH)

La rubrique 27.53 de la nomenclature des ICPE relative aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux usées résiduaires domestiques, ou assimilées, précise que l'ouvrage est soumis à déclaration si sa capacité est : "supérieure à 50 EQH mais inférieure ou égale à 250 EQH". Cela veut dire qu'un ouvrage d'une capacité strictement égale à 50 EQH est non classé au titre de la réglementation des ICPE. Ainsi il n'est nul besoin de déposer un dossier à la Direction de l'Environnement de la Province Sud (anciennement DRN) pour cette activité.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

4 - EFFECTIFS - CLASSEMENT

4.1 - Effectifs

Le calcul de l'effectif est fait sur les bases suivantes :

- Hall - salle d'attente : 1 personne pour 10m² (article W2.a),
- Autres locaux : 1 personne pour 100 m² de surface de plancher (article W2.b),
- Salles de réunion : 1 personne par m² (article L3.d),

Cet effectif est augmenté du personnel qui ne dispose pas de sorties indépendantes de celles du public (article GN PS 1 § 2b).

Pour les commerces, le calcul des effectifs est conduit sur la base de l'article M2.

a) COMMERCES :

Locaux	Surfaces	Effectif du public	Effectifs cumulés
Commerce 1	111,69 m ²	75	
Commerce 2	186,08 m ²	125	

b) BUREAUX :

Locaux	Surfaces	Effectif du public	Effectifs cumulés
<u>R+5 (+17,00) :</u>			
Zone 1	125,19 m ²	2/7-	-
Zone 2	110,23 m ²	2/6	
Zone 3	99,30 m ²	1/5	
<u>Total R+5</u>	334,72 m ²	5/18	Personnel : 18 Public : 5
<u>R+4 (+14,00) :</u>			
Zone 1	124,78 m ²	2/7-	-
Zone 2	110,23 m ²	2/6	
Zone 3	99,30 m ²	1/5	
<u>Total R+4</u>	334,31 m ²	5/18	Personnel : 36 Public : 10
<u>R+3 (+11,00) :</u>			
Zone 1	125,19 m ²	2/7-	-
Zone 2	110,23 m ²	2/6	
Zone 3	99,30 m ²	1/5	
<u>Total R+3</u>	334,31 m ²	5/18	Personnel : 54 Public : 15
<u>Total général</u>	1003,34 m ²	69	

Le premier chiffre représente l'effectif du public, le second celui du personnel pris en compte pour le calcul des issues.